

RÈGLEMENT A L'EFFET DE DÉTERMINER LE TAUX UNIFORME SUIVANT LEQUEL LES ÉGOUTS DOIVENT ÊTRE CONSTRUITS DURANT L'EXERCICE 1956-57, SÉRIENT MIS À LA CHARGE DES PROPRIÉTAIRES.

(Adopté par le Conseil le 19 mars 1956.)

ATTENDU que la loi 4-5 Elizabeth II, chapitre 69, a décrété que le coût de construction des égouts (à l'exclusion des égouts collecteurs et des tributaires) sera mis à la charge des propriétaires des immeubles riverains que ces égouts sont destinés à desservir, proportionnellement à la longueur respective de tels immeubles riverains en bordure de la rue où un égout sera construit, à un prix uniforme au pied linéaire;

ATTENDU qu'aux termes de la même loi, le prix uniforme au pied linéaire suivant lequel les égouts peuvent être mis à la charge des propriétaires des immeubles riverains, doit être déterminé, chaque année, d'après le coût moyen, au pied linéaire, des égouts construits au cours des douze (12) mois terminés le 30 octobre précédent, par rapport à la longueur, en pieds, de tous les terrains desservis par tels égouts; tel coût moyen devant être déterminé par le service des travaux publics;

ATTENDU que le service des travaux publics, ainsi que la loi l'exige, a transmis au Comité exécutif les renseignements nécessaires à l'établissement de tel coût moyen;

A une séance du Comité exécutif de la Cité de Montréal, tenue à l'hôtel de ville, le 14<sup>e</sup> jour de mars 1956, à laquelle sont présents: MM. les conseillers Pierre DesMarais, président, Hanson, Dozois, Hamelin et Croteau, membres dudit Comité,

Il est décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1.- Pour les fins du présent règlement, le mot "rue" comprend les rues, ruelles, places publiques, existantes ou projetées.

ARTICLE 2.- Le coût de construction de tous les égouts, à l'exclusion des égouts collecteurs et des tributaires, dont la construction sera décidée au cours de l'exercice prochain 1956-1957, sera mis à la charge des propriétaires des immeubles riverains que tels égouts sont appelés à desservir, proportionnellement à la longueur respective de tels immeubles en bordure des rues où tels égouts seront construits à raison de \$11.79 le pied linéaire.

ARTICLE 3.- Le propriétaire d'un lot situé à l'encoignure de deux rues qui a déjà payé sa quote-part du coût d'un égout construit dans l'une d'elles, est exempté de payer le coût d'un égout construit dans l'autre,

a) jusqu'à concurrence de cinquante pieds (50), si le lot longe la rue où le second égout est construit sur une distance de cent pieds (100) ou plus,

b) jusqu'à concurrence de la moitié de sa longueur, si elle a moins de cent pieds (100).

ARTICLE 4.- Tout solde du coût de construction d'un égout de construction d'un égout qui ne peut pas être exigé des propriétaires est payé par la Cité.

A la séance du Conseil de la Cité de Montréal, tenue à l'hôtel de ville, le 19 mars 1956, à laquelle assistent: Son Honneur le Maire Jean Drapeau, au fauteuil, les conseillers: Seigler, Filion, J.-M. Savignac, Healy, Hamelin, Sauvé, Burrows, Hanley, Victor, Bass, Delisle, J.-H. Dupuis, McDougall, Vanier, Kolber, Leblanc, Parent, Pierre Desmarais, Lauriault, Lafaille, Lyall, Lortie, Godin, Drapeau, Croteau, Dozois, Laverdure, Lépine, Vautelet, Lévesque, Simoneau, Vachon, Moore, Hudon, Despatis, English, Sarrazin, Goulet, Brisebois, Loïselle, E.-T. Asselin, Archambault, Gagliardi, Léopold Pigeon, Emile Pigeon, Gauthier, Bertrand, Hanson, Grégoire, Mack, Lessard, Vezeau, Millen, Crompt, Flynn, Brown, Desjardins, Kliger, Armand Dupuis, Mayer, Sullivan, Boire,

Aronoff, Roland Savignac, Labelle, Tozzi, Clouette, O'Hearn, Ouimet,  
André Desmarais, Niding, Poitras, Guilbeault, Bonnier, Hayes, Montpetit,  
Meunier, Moisan, Campeau, Angers, Antoine Tremblay, Marchand, Laberge,  
Saulnier, Sigouin, Lanciault, Letellier de Saint-Just, Outerbridge,  
Boissonnault, Péloquin, David,

Le règlement ci-dessus est adopté.

LA CITE DE MONTREAL,

*Geau Brapreau*

MAIRE,

*A. B. Longpré*

GREFFIER DE LA CITE.

(signé le 21 mars 1956).

# No 2317

**Règlement à l'effet de déterminer le taux uniforme suivant lequel les égouts dont la construction sera décidée durant l'exercice 1956-57, seront mis à la charge des propriétaires.**

(Adopté par le Conseil le 19 mars 1956.)

ATTENDU que la loi 4-5 Elizabeth II, chapitre 69, a décrété que le coût de construction des égouts (à l'exclusion des égouts collecteurs et des tributaires) sera mis à la charge des propriétaires des immeubles riverains que ces égouts sont destinés à desservir, proportionnellement à la longueur respective de tels immeubles riverains en bordure de la rue où un égout sera construit, à un prix uniforme au pied linéaire ;

ATTENDU qu'aux termes de la même loi, le prix uniforme au pied linéaire suivant lequel les égouts peuvent être mis à la charge des propriétaires des immeubles riverains, doit être déterminé, chaque année, d'après le coût moyen, au pied linéaire, des égouts construits au cours des douze (12) mois terminés le 30 octobre précédent, par rapport à la longueur, en pieds, de

**By-law to determine the uniform rate at which sewers, the construction of which will be decided during the fiscal year 1956-57, will be charged to the proprietors.**

(Adopted by Council on 19th March 1956.)

WHEREAS the Act 4-5 Elizabeth II, Chapter 69, has enacted that the cost of construction of sewers (with the exception of collector and tributary sewers) shall be charged to the proprietors of the bordering immovables for the benefit of which such sewers are constructed in proportion to the respective length of such bordering immovables along the street where a sewer is to be constructed, at an uniform price per lineal foot ;

WHEREAS, according to the terms of the same act, the uniform price per lineal foot at which sewers may be charged to the proprietors of the bordering immovables shall be determined, each year, according to the average cost per lineal foot of the sewers constructed in the course of the twelve (12) months ended on the preceding October 30th, in proportion to

tous les terrains desservis par tels égouts ; tel coût moyen devant être déterminé par le service des travaux publics ;

**ATTENDU** que le service des travaux publics, ainsi que la loi l'exige, a transmis au Comité exécutif les renseignements nécessaires à l'établissement de tel coût moyen ;

A une séance du Comité exécutif de la Cité de Montréal, tenue à l'hôtel de ville, le 14<sup>e</sup> jour de mars 1956, à laquelle sont présents : MM. les conseillers Pierre DesMarais, président, Hanson, Dozois, Hamelin et Croteau, membres dudit Comité,

Il est décrété et statué comme suit :

**ARTICLE 1.** — Pour les fins du présent règlement, le mot "rue" comprend les rues, ruelles, places publiques, existantes ou projetées.

**ARTICLE 2.** — Le coût de construction de tous les égouts, à l'exclusion des égouts collecteurs et des tributaires, dont la construction sera décidée au cours de l'exercice prochain 1956-1957, sera mis à la charge des propriétaires des immeubles riverains que tels égouts sont appelés à desservir, proportionnellement à la longueur respective de tels immeubles en bordu-

the length in feet of all the lots served by such sewers ; such average cost to be determined by the Public Works Department ;

**WHEREAS** the Public Works Department, as required by the law, has transmitted to the Executive Committee the information required to establish such average cost ;

At a meeting of the Executive Committee of the City of Montréal, held at the City Hall, on the 14th day of March 1956, at which were present : Councillors Pierre DesMarais, chairman, Hanson, Dozois, Hamelin and Croteau, members of said Committee,

It was ordained and enacted as follows :

**ARTICLE 1.** — For the purposes of the present by-law, the word "street" shall include the streets, lanes, public places, both existing and proposed.

**ARTICLE 2.** — The cost of construction of all the sewers, with the exception of collector and tributary sewers, the construction of which will be decided in the course of the next fiscal year 1956-57, will be charged to the proprietors of the bordering immovables which such sewers will be called upon to serve, in proportion to the respective length of such immovables bor-

re des rues où tels égouts seront construits à raison de \$11.79 le pied linéaire.

ARTICLE 3. — Le propriétaire d'un lot situé à l'encoignure de deux rues qui a déjà payé sa quote-part du coût d'un égout construit dans l'une d'elles, est exempté de payer le coût d'un égout construit dans l'autre,

a) jusqu'à concurrence de cinquante pieds (50), si le lot longe la rue où le second égout est construit sur une distance de cent pieds (100) ou plus,

b) jusqu'à concurrence de la moitié de sa longueur, si elle a moins de cent pieds (100).

ARTICLE 4. — Tout solde du coût de construction d'un égout qui ne peut pas être exigé des propriétaires est payé par la Cité.

A la séance du Conseil de la Cité de Montréal, tenue à l'hôtel de ville, le 19 mars 1956, à laquelle assistent : Son Honneur le Maire Jean Drapeau, au fauteuil, les conseillers :

Seigler, Filion, J.-M. Savignac, Healy, Hamelin, Sauvé, Burrows, Hanley, Victor, Bass, Delisle, J.-H. Dupuis, McDougall, Vanier, Kolber, Leblanc, Parent, Pierre DesMarais, Lauriault, Lafaille, Lyall, Lortie, Godin, Drapeau, Croteau, Dozois, Laverdure, Lépine, Vautelet, Lévesque, Simoneau, Vachon, Moore, Hudon, Despatis, English, Sarrazin, Goulet, Brisebois, Loïselle, E.-T. Asselin, Archambault, Gagliardi, Léopold Pigeon, Emile Pigeon, Gauthier,

dering the streets where the said sewers will be constructed, at the rate of \$11.79 per lineal foot.

ARTICLE 3. — The proprietor of a lot located at the corner of two streets, who has already paid his share of the cost of a sewer constructed in one of them, shall be exempt from the payment of the cost of a sewer constructed in the other,

a) to the extent of fifty (50) feet, if the lot borders on the street where the second sewer is constructed over a distance of one hundred (100) feet or more,

b) to the extent of half its length, if it is less than one hundred (100) feet.

ARTICLE 4. — Any balance of the cost of construction of a sewer which cannot be charged to the proprietors shall be paid by the City.

At the meeting of the Council of the City of Montréal, held at the City Hall, on 19th March 1956, which meeting attended : His Worship Mayor Jean Drapeau, in the Chair, Councillors :

Bertrand, Hanson, Grégoire, Mack, Lessard, Vezeau, Millen, Crompt, Flynn, Brown, Desjardins, Kliger, Armand Dupuis, Mayer, Sullivan, Boire, Aronoff, Roland Savignac, Labelle, Tozzi, Clouette, O'Hearn, Ouimet, André Desmarais, Niding, Poitras, Guilbeault, Bonnier, Hayes, Montpetit, Meunier, Moisan, Campeau, Angers, Antoine Tremblay, Marchand, Laberge, Saulnier, Sigouin, Lanciault, Letellier de Saint-Just, Outerbridge, Boissonnault, Péloquin, David,

Le règlement ci-dessus est adopté.      The above by-law was adopted.